

Décision n° 2019/P/26 du 25 mars 2019

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 26 octobre 2018 adressée à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis reçu le 23 novembre 2018 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SARL MASCA-REIGNES KINO pour la période allant de 2019 à 2021 ;

Vu la décision d'homologation des engagements de programmation n°2019/P/08 du 6 février 2019 ;

Considérant que, dans la décision n°2019/P/08 du 6 février 2019, il est indiqué que « *les engagements de programmation souscrits par la SA MAUREFILMS, joints en annexe, sont homologués* », alors que la demande d'homologation était présentée par la SARL MASCA-REIGNES KINO ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier :

Décide :

Article 1er

Les mentions « SA MAUREFILMS » dans la décision n°2019/P/08 sont remplacées par « SARL MASCA-REIGNES KINO ».

Fait à Paris, le 25 mars 2019